

A V I S N° 1.445

---

Séance du mardi 15 juillet 2003

---

OIT - 92ème session de la Conférence internationale du travail (juin 2004) - Rapport VII (1) -  
Retrait de seize recommandations

X X X

2.020-1.

## **A V I S N° 1.445**

---

Objet : OIT - 92e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) - Rapport VII (1) - Retrait de seize recommandations

---

Lors de sa 283e session (mars 2002), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 92e session (2004) de la Conférence internationale du Travail une question relative au retrait de seize recommandations obsolètes concernant divers domaines.

Cette question sera examinée par la Conférence internationale du Travail selon la procédure de simple discussion.

Afin de permettre à la Conférence de disposer des éléments nécessaires en vue de déterminer si chacune des recommandations concernées est obsolète dans son ensemble, le BIT a établi un rapport (Conférence internationale du Travail, 92e session 2004, Rapport VII (1) - retrait de seize recommandations) auquel est joint un questionnaire. Les gouvernements sont priés d'y donner des réponses motivées. Sur la base des éléments fournis par ces réponses, le BIT rédigera un deuxième rapport.

En application de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, ratifiée par la Belgique par une loi du 30 septembre 1982, Monsieur M. JADOT, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a, au nom de Mme L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, demandé par lettre du 16 avril 2003, l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport et le questionnaire susvisés.

Il est rappelé dans la demande d'avis, qu'afin de permettre au BIT d'établir son second rapport dans les délais prescrits, les gouvernements sont priés d'adresser leurs réponses pour le 1er octobre 2003 au plus tard.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 15 juillet 2003, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. PORTEE ET OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

Lors de sa 283e session (mars 2002), le Conseil d'administration du BIT a décidé, conformément à l'article 12 bis de son Règlement, d'inscrire à l'ordre du jour de la 92e session (2004) de la Conférence internationale du Travail une question relative au retrait de 16 recommandations obsolètes. Ces recommandations concernent divers domaines :

- le travail forcé :

\* recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930.

- la durée du travail :

\* recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921.

- la sécurité et la santé au travail :

\* recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929.

- les services sociaux, le logement et les loisirs :

\* recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921 ;

\* recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924.

- la sécurité sociale :

\* recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933.

- la protection de la maternité :

\* recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921.

- la protection des enfants et des adolescents :

\* recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953.

- les travailleurs migrants :

\* recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919 ;

\* recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926.

- les travailleurs indigènes :

\* recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936 ;

\* recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939.

- les travailleurs des territoires non métropolitains :

- \* recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944 ;
- \* recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

- les dockers :

- \* recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929 ;
- \* recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929.

Par ailleurs, dans l'introduction de son Rapport VII (1) précité, le BIT rappelle :

- d'une part, qu'afin de pouvoir abroger ou retirer les conventions ou recommandations internationales du travail obsolètes, la Conférence internationale du Travail a adopté lors de sa 85e session (juin 1997), des amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (adjonction d'un paragraphe 9 à l'article 19) et au Règlement de la Conférence (modification de l'article 11 et ajout d'un article 45 bis).

Ainsi, suivant le paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution susvisée, une convention ou une recommandation est considérée comme obsolète "s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation" ;

- d'autre part, que la procédure d'abrogation s'applique aux conventions en vigueur et celle du retrait aux conventions qui ne sont pas en vigueur ainsi qu'aux recommandations. La Conférence internationale du Travail peut procéder audit retrait en vertu de l'article 11 et de l'article 45 bis de son Règlement.

C'est sur cette base qu'est proposé le retrait des seize recommandations précitées et c'est en application de l'article 45 bis du Règlement de la Conférence que le rapport et le questionnaire susmentionnés du BIT ont été communiqués aux gouvernements des Etats membres. Comme préindiqué au sein de cet avis, l'objet de ce rapport et de ce questionnaire est de permettre à la Conférence de disposer des éléments nécessaires en vue de déterminer si chacune des recommandations concernées est obsolète dans son ensemble.

Avis n° 1.445.

## II. AVIS DU CONSEIL

- A. Le Conseil constate que le rapport du BIT précité indique les raisons sur lesquelles le Conseil d'administration du BIT s'est fondé pour considérer les recommandations susmentionnées comme obsolètes et décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de leur retrait.

En premier lieu, le rapport indique que ce retrait contribuerait à la rationalisation du corpus des normes internationales du travail. Ensuite, il est procédé à un résumé, recommandation par recommandation, des motifs de retrait invoqués. Ces derniers peuvent être regroupés comme suit :

- certaines recommandations ont perdu leur utilité par suite de l'adoption ultérieure de conventions et/ou de recommandations portant sur le même objet et prévoyant des normes plus modernes, plus complètes, plus étendues et/ou détaillées et/ou plus générales.

Il s'agit des recommandations n° 18 (durée du travail), n° 32 (sécurité et santé au travail), n° 16 et n° 21 (services sociaux, logement et loisirs), n° 43 (sécurité sociale), n° 12 (protection de la maternité), n° 96 (protection des enfants et des adolescents), n° 2 (travailleurs migrants), n° 33 et n° 34 (dockers) ;

- la recommandation n° 26 (protection des émigrantes à bord des navires) est considérée comme n'étant plus d'un intérêt actuel et quatre autres recommandations comme étant basées sur une approche dépassée (les recommandations n° 46 et n° 58 travailleurs indigènes et les recommandations n° 70 et n° 74 sur les travailleurs des territoires non métropolitains). En outre, pour ces quatre dernières recommandations, d'autres instruments de l'Organisation internationale du Travail peuvent être pris en considération, en relation avec les domaines que ces recommandations visent ou d'application plus générale ;
- la recommandation n° 36 (travail forcé) a épuisé ses effets car elle fixe certaines règles pour une période transitoire, laquelle est venue à expiration.

- B. Le Conseil observe que le questionnaire faisant suite au rapport du BIT demande pour chacune des recommandations précitées, si les gouvernements des Etats membres considèrent qu'elle devrait être retirée pour les motifs indiqués dans ce rapport. En cas de réponse négative, les gouvernements sont priés d'en indiquer les raisons.

- C. Le Conseil marque son accord sur les motivations avancées dans le rapport du BIT résumées ci-dessus et se prononce dès lors en faveur du retrait de ces instruments internationaux.

Il fait néanmoins remarquer que le retrait de ces recommandations ne peut entraîner une remise en cause de la protection des travailleurs concernés des pays ayant accepté ces instruments.

Le Conseil souligne en outre que ce retrait doit être neutre vis-à-vis des autres instruments de l'Organisation internationale du Travail relatifs aux domaines couverts par ces recommandations.

-----